

Chapitre I : Les actes de commerce et les commerçants

Section I - les actes de commerce

2 problèmes se posent: **L'identification**, c a d savoir identifier les actes de commerce et **leur appliquer le bon domaine juridique**.

1. La détermination des actes du commerce

Le droit français distingue **3 catégories** d'acte de commerce :

- **par nature**
- **par la forme**
- **par accessoire**

A. Les actes de commerce par nature

C'est la **catégorie principale** des actes qui **reflète la nature de la commercialité**. Seuls les **actes de commerce par nature servent à définir les commerçants**.

Comment reconnaître les actes de commerce par nature ?

Art. L110-1 et 110-2 du nouveau code de commerce les définit Art.110-1 va ainsi réputer acte de commerce tout une série d'acte de commerce :

- **l'achat pour revendre de biens meubles** si non c'est un acte civil ; on revend dans l'espoir d'obtenir un gain
- L'achat de bien immobilier en vue de les revendre en l'état
- Opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription, la vente d'immeuble de FDC ...
- Toutes entreprises de location de meuble
- Toutes entreprises de manufacture, de commission, de transport
- De fournisseurs, d'agence, de bureau d'affaire, spectacle publique
- Courtage, banque, service de paiement

- Toutes obligations entre marchand négociant et banquier. On peut donc observer des « actes de redistribution » : achat pour revendre ATTENTION : l'achat est un acte civil par nature. La vente est un acte civil par nature. C'est l'achat avec l'intention de revente qui consiste en un acte de commerce. Si on vend avant d'acheter : c'est également un acte de commerce.

Les biens meubles : Tous les meubles sont visés même les biens incorporels ; exception pour les immeubles : si on achète un terrain pour construire et vendre, c'est un acte civil.

Les activités de production et de transformation : Le texte parle de manufacture. C'est une activité commerciale. Il faut y ajouter les activités de transformation.

La production est en principe une activité civile (l'artisan, l'artiste, l'agriculteur qui crée un nouveau produit). L'intellectuel qui produit une œuvre a une activité civile par nature.

Exceptionnellement certaines activités de production sont commerciales comme l'extraction minière et les spectacles publics.

Transformation et industrie : La transformation, est en principe commerciale. Transformer c'est acheter des choses et travailler dessus, on peut aussi travailler sur les choses d'autrui
Ex : garagistes

L'industrie, c'est-à-dire ce qui se situe après la phase de la production relève du commerce.

Les activités de services : Le code du commerce vise également dans le secteur des services, les activités d'intermédiation et leur métiers ex : agent d'affaires, professionnel gérant affaire d'autrui

Les activités de courtage : Opérations qui consistent à rapprocher des gens qui souhaitent contracter l'une avec l'autre.

Le courtier, c'est celui qui va mettre 2 personnes ensemble pour les pousser à contracter.

Les activités de commission ou commissionnaire : La commission est un contrat par lequel le commissionnaire s'engage à accomplir un ou plusieurs actes pour les comptes d'autres personnes (le commettant).

Distinguer Commission et mandat

Le mandataire agit toujours pour le compte de quelqu'un d'autre (le mandant), ce dernier n'agit pas à son propre nom et le mandant n'est pas commercial. Alors que le commissaire n'est pas transparent, le cocontractant ne connaît pas le nom du commettant.

L'opacité qui se retrouve dans la commission ne se retrouve pas dans le mandat.

Les activités de fourniture : Par exemple la location de meubles = acte de commerce (tandis que la location d'immeuble = acte civil).

Si je loue un appartement meublé, il faut déterminer ce qui est principal et ce qui est accessoire. Ici, c'est l'appartement qui compte et acte civil.

« Le principal l'emporte sur l'accessoire ».

Concernant les titres de bourse, si j'achète et vend de manière distincte alors c'est une opération civile mais la jurisprudence est venue nuancer ce principe « à certaines conditions des activités boursières peuvent être considérées comme acte de commerce sous certaines conditions dès lors qu'il s'agit d'opération habituelle et de type spéculatif ».

Les services de transport sont considérés des actes de commerce par nature.

Les transports terrestres, maritimes, aériens et les déménagements sont des activités commerciales.

Cependant, les activités de transport interne à l'entreprise ne sont pas considérées comme activités de commerce.

Les activités d'hôtellerie, d'ingénierie, de publicité (marketing...), de franchise, d'intérim sont des activités commerciales.

Par exemple, la spéculation (recherche de profit). Cependant, acte de commerce ne sont pas les seuls à être à la recherche du profit trop large.

- La circulation : le droit commercial a pour objet les activités de circulations de bien et de service. En considérant le circuit économique, les auteurs défendant cette idée, ont prouvé que la production et la consommation finale relevant de l'acte civil, l'acte commercial relèverait de tout ce qui intervient entre les deux. Ce critère a une part de vérité, l'achat pour revente étant le prototype de l'acte de commerce par nature.

Cependant, il ne permet pas d'expliquer la commercialité de certains actes de commerce ou de ceux relevant de la fourniture de service.

- L'entreprise : Pour certains auteurs, c'est la notion d'entreprise qui sert de fondement au droit commercial (d'ailleurs le code de commerce lui-même parle d'entreprise dans les actes de commerce), cependant, toutes entreprises ne sont pas forcément dans le champ commercial (entreprise libérale, agricole, artisanale)
 Que faire si on est en présence d'un acte qui n'est pas dans la liste des actes de commerce ? L'interprète, si il raisonne en juriste rigoureux, devra interpréter le code du commerce a contrario, et dire dès qu'un acte de commerce ne figure pas dans le code du commerce c'est qu'il est civil. Cependant, la jurisprudence s'est mise à interpréter de façon extensive le code du commerce :
- Par exemple les opérations portant sur le fond de commerce.
- Ou bien les acquisitions du contrôle des sociétés commerciales
- Le cautionnement donné par une personne ayant un intérêt déterminant dans les affaires du débiteur, le cautionnement devient donc commercial (ex PDG qui cautionne son SARL)
 Cautionnement : surement personnel qui consiste pour une personne à s'engager à payer une dette au cas où le débiteur ne paierait pas.
 (Personnel car engage tout le patrimoine).

C'est également le cas des opérations de bourse lorsqu'elles ont un caractère habituel et spéculatif

La jurisprudence adapte donc la liste du code de commerce qui peut devenir désuète, aux nouvelles extensions du commerce.

Dans la liste des activités commerciales, on s'aperçoit que le code parle de temps en temps le mot « acte » alors qu'il parle également d'« entreprise ». Pour ces actes désignés par le mot « entreprise », seuls les actes mis en œuvre par une entreprise peuvent être qualifiés de commerciaux.

- Notre droit reconnaît les actes de commerce par nature isolés (différent habituel).

B. Acte de commerce par accessoire

1) Définition

Il existe en droit français un adage, qui remonte au droit romain et selon lequel « l'accessoire suit le principal » Autrement dit le régime juridique de l'accessoire empruntera le régime juridique du principal.

Cette idée a inspiré la jurisprudence, qui sur la base de certaines dispositions du code de

commerce, à construit la théorie de la commercialité par accessoire : Etend la commercialité à des actes qui ne sont pas par nature commerciaux, mais qui se rattache par un lien direct à une activité commerciale.

fl Quelles sont les critères de l'acte de commerce par accessoire ?

- Un acte civil par nature
- C'est un acte accompli par un commerçant
- C'est un acte qui est accompli pour les besoins du commerce et du commerçant.

2) deux séries de condition d'application :

- Conditions relatives à l'auteur de l'acte, un acte de commerce par accessoire est nécessairement un acte accompli par un commerçant.
- Si ce commerçant est une personne physique, alors il doit être un commerçant inscrit au registre du commerce (différent commerçant de fait).
- S'il s'agit d'un groupement (société, GIE, association), alors on est amené à faire une distinction selon l'objet commercial ou civil du groupement :

o Si le groupement est commercial par son objet (activité commerciale) : le groupement peut se prévaloir de son activité commerciale pour obtenir la requalification de ces actes civils par nature, en actes commerciaux par accessoire.

o Si le groupement est commercial par sa forme, alors, il se peut en effet qu'une société commercial par la forme est un objet civil comme par exemple une SA agricole.

Les lettres de changes (effet de commerce)⁴toutes personnes signant une lettre de change effectuent un acte de commerce. Ceci, quelque soit la raison pour laquelle on a signé la lettre de change, et quelque soit le titre (différent billet a ordre, cheque..)

Les actes accomplis par les sociétés commerciales par la forme : Ce sont les SA, SAS, SARL, société en commandite, société en nom collectif.

- A l'acte lui-même
- Acte civil par nature
- Acte accompli pour les besoins du commerce :

o Si le commerçant est une personne moral il ne devrait pas y avoir de

difficulté à démontrer ce lien, car une personne moral à une capacité limité a son objet, or si son objet est commercial, cette personne ne pourra faire que des actes dans le cadre de son objet.

o Si le commerçant est une personne physique, il faut distinguer les actes relevant de son activité professionnel, de celle qui se rapporte à sa vie privée.

NB : La jurisprudence a posé une présomption selon laquelle les actes d'un commerçant se rattachent à son commerce.

- La théorie de l'accessoire peut se retourner : on peut renverser le raisonnement et dire que comme il y a une théorie de l'acte de commerce par accessoire il y a aussi une théorie des actes civils par accessoire.
- La jurisprudence qualifie donc certains actes commerciaux d'acte civil par accessoire !!!!

o acte de commerce par nature, o accompli par un non commerçant, o pour les besoins de sa profession civile,

o à titre d'accessoire nécessaire {objectif est que les non commerçants puissent développer trop facilement des activités commerciales.} Ex : un médecin (activité civile) commence à développer une activité de vente de médicament (si profit ⁴ acte de commerce). Cependant c'est accessoire et non nécessaire donc ce n'est pas une activité civile.

Présomption : inversion de la charge de la preuve. C'est donc à la partie adverse (contestataire) de prouver.

C. Les actes de commerces par la forme

Ici c'est la forme de l'acte qui lui confère la qualité d'acte de commerce.

Peu importe le reste, les circonstances, les statuts de la personne qui accomplit cet acte, que cet acte soit accompli de manière isolé ou non

Actes toujours commerciaux mais en contrepartie l'accomplissement de tels actes de commerce par la forme ne confère pas la qualité de commerçant.

Société anonyme : prototype de la société par action, capital divisé par action. SARL : Responsabilité de chaque associé limitée à l'apport qu'il a effectué, elle n'émet pas des actions négociables mais des parts qui sont cessibles. SAS : société par action simplifiée, les statuts de la société peuvent limiter la distribution des actions Société en non collectif : chaque associé de la société est responsable indéfiniment des dettes de la société. La loi qualifie les associés de commerçants. Société en commandite : en son sein elle réunit deux catégories d'associés : les associés commandités qui sont dans la situation de ceux de SNC (indéfiniment responsable) et les associés commanditaires qui ont une responsabilité limitée aux apports. Toutes les sociétés ci-dessus sont des sociétés commerciales.

2. Quel est le régime juridique de ces actes ?

A. Particularités du régime

Les actes de commerce présentent plusieurs particularités.

En *droit civil*, le silence ne vaut pas acceptation tandis qu'en **droit commercial**, le silence peut être source d'obligation.

Le droit commercial a pour objet des opérations dangereuses ☒ on veut donc éviter que les personnes incapables juridiquement soient soumises à ce statut. Ex : En droit commercial, un mineur non émancipé, ne peut pas effectuer d'acte de commerce alors qu'un mineur émancipé peut effectuer des actes de commerce par nature isolés ; il lui est interdit les actes de commerce par la forme comme la lettre de change interdite à tout mineur. Il ne peut devenir commerçant

Le **droit civil** fonctionne sur un **principe de hiérarchie des preuves**, et il repose sur **l'exigence d'un écrit** (sauf exceptions) selon l'Art. 1341 CCiv. Et pour prouver contre un écrit, il faut un autre écrit.

En **droit commercial**, la **preuve est libre** stipule l'**Art. L110-3 CCm** « à l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tout moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ».

Le texte pose 3 conditions: Il faut **prouver un acte de commerce, à l'égard des commerçants, sauf disposition législative contraire**.

Le droit commercial pose aussi le principe d'égalité des preuves donc liberté et égalité des preuves.

Quelques éléments de l'exécution de l'acte :

La solidarité passive, c'est hypothèse des codébiteurs (plusieurs personnes sont tenues à la même obligation).

En **droit civil**, chaque codébiteur est tenu pour sa part et portion (ce qu'il doit lui-même) selon l'**Art. 1201 CCiv**. L'**Art 1202 CCiv** , « la solidarité ne se présume pas ».

En **droit commercial**, la **solidarité entre codébiteurs se présume**. Il y'a présomption de solidarité passive. C'est un usage de droit. Même sans close expresse, il y'a solidarité.

Est-ce qu'on peut dire dans le contrat qu'il n'y a pas de solidarité ?

Oui car c'est une présomption simple.

Le paiement, on pratique de **l'anatocisme** (pratique de la capitalisation des intérêts d'un prêt), qui est dangereux. E

En droit civil, il est **interdit** à **l'Art. 1154 CCiv** « l'anatocisme est prohibé sauf clause expresse contraire, mais il doit s'agir d'intérêt dû pour une année entière. »

En droit commercial, on a un **usage de droit « contra legem »** qui écarte **l'Art. 1154 CCiv** même sans clause expresse et pour des périodes < à 1 an.

Sanction de l'inexécution d'un contrat, le droit commercial offre des sanctions originales

- ***la réfaction***, réduction du prix des marchandises vendues en cas d'imperfection

- ***la faculté de remplacement***, autorisation d'acheter les marchandises à un autre commerçant

En droit commercial, il existe des originalités sur ***les litiges*** : la **prescription extinctive** qui consiste à **l'extinction de l'obligation après l'écoulement d'une certaine période de temps**.

Le droit civil et le droit commercial ont des **durées de prescription différentes, civil (30 ans), commercial (10 ans)**. Cette différence a disparu avec **la loi du 17 juin 2008** qui **unifie la durée des prescriptions qui est de 5 ans**.

Les juges appelés à trancher les litiges.

Clauses compromissoires : Convention par laquelle **les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges** qui pourraient naître relativement à ce contrat. C'est une clause qu'on insère dans le contrat **en prévision d'éventuel litige**.

Compromis d'arbitrage : Convention par laquelle **les mêmes parties soumettent à des arbitres un litige qui est déjà né**

On a modifié **l'Art. 2061 CCiv** qui jusque interdisait la clause compromissoire en civil et dispose désormais « sous réserve des dispositions législatives particulières,

La **loi du 15 mai 2001** est venue rapprocher le régime civil du commercial.

La compétence des tribunaux de commerce lorsqu'un litige porte sur des actes de

commerce.

B. Mise en œuvre : Le régime des actes mixtes

On peut se trouver dans 3 situations : soit après analyse, on considère que l'acte est civil pour les 2 parties, alors le régime est civil ; on parle d'acte de commerce pour 2 commerçants, c'est un régime commercial ; soit on considère que l'acte est civil pour l'une des parties et non pour l'autre = Acte mixte.

En présence d'un acte qui est commercial pour une partie et civil pour l'autre, nous sommes en présence d'une difficulté.

Acte mixte: Acte conclut entre un commerçant et un non commerçant.

Ce qui compte c'est la qualification de l'acte pour les parties. Il faut que l'acte présente cet aspect commercial, pour l'une des parties. Même si les deux parties sont non commerçantes ou non.

Ex : 2 commerçants passent un acte de commerce qui peut être un acte mixte si l'un des commerçants n'est pas dans le cadre de son commerce

a) Le régime applicable des actes mixtes

Principe de la distributivité : on va distribuer les règles et appliquer les règles commerciales à celui pour qui l'acte est un acte de commerce, et appliquer les règles civiles pour qui l'acte est civil.

Concernant la solidarité, il faut partir de la qualification de l'acte pour les débiteurs : est-ce un acte civil ? Commercial ?

Si c'est un acte de commerce, il y a une présomption de solidarité passive.

Quel tribunal est compétent pour trancher le litige ?

Si l'acte est civil pour le défendeur → tribunaux civils. Si c'est un acte de commerce pour le défendeur → il peut choisir les tribunaux civils ou de commerce.

En matière de preuve, le régime de l'acte mixte est assez compliqué.

o il faut non seulement que l'acte soit de commerce pour le défendeur à la preuve, o et il faut que celui contre lequel on veut prouver soit un commerçant.

- Il y a également des exceptions au principe distributif : o Pour certaines règles c'est un régime unique qui s'applique aux deux parties.

, Les règles sur les clauses compromissaires.

- Jusqu'à la loi de 2001 c'était le régime civil qui appliquait pour toutes les parties à l'acte⁴ nullité de la clause compromissoire ;
- Depuis 2001, on peut insérer des clauses compromissaires, dans des actes civils conclus à raison d'activités professionnelles.

, Les règles sur les clauses qui dérogent à la compétence territoriale des tribunaux :

- Le droit admet que dans un contrat on choisisse un tribunal, autre que celui qui devrait être appliqué :⁴ il y a une règle dans le nouveau code de procédure civile, article 48, validant ce genre de clause, à la condition que ces clauses est été, conclus par des personnes agissant en qualité de commerçant.

o Interdit si implique des non-commerçants. o ⁴ Dans les actes mixtes, ça dépend de la qualité des parties, plus que de la qualité de l'acte

⁴ Les parties doivent être professionnels et contracter en tant que commerçants.

- Jusqu'en 2008, il y avait une règle qui s'appliquait aux deux parties, et qui était une règle commerciale cette fois-ci.

o Règle de prescription : en matière d'acte mixte, la prescription était celle commerciale appliqué aux deux parties. (car plus court)

o Depuis 2008, cette règle a disparu, et il existe aujourd'hui qu'un seul délai de prescription (5ans) :

, Ce délai de droit commun présente beaucoup d'exception !!! (beaucoup de loi présente des délais spéciales)

- Lors d'un problème de qualification : o Partir de la nature de l'acte⁴ acte commerciale ou civil par nature. o Examiner, le statut de celui qui accomplit l'acte, et examiner l'influence éventuelle

de ce statut, sur la qualification de l'acte. • Ex : à l'étape n°1 on dit que c'est un acte civil par nature

étape n°2, on examine le statut : o Si coïncidence entre acte et statut⁴ o Si il y a discordance entre acte (civil) et statut

(commerçant) ⁴ problème ☺ , Est-ce que cet acte civil par nature en raison de

statut de la personne ne peut pas devenir un acte

commercial par accessoire • Il faut examiner l'influence des actes, sur le statut de celui qui les

accomplit. o En effet le statut est défini par les actes.

, Dans un cas de discordance : Acte de commerce par nature, et la personne est non-commerçant : Si on ne peut pas appliquer la théorie de l'accessoire (par ex, les actes de commerce par nature, ne sont pas en relation de nécessité avec la nature civile de l'activité).⁴ On doit donc examiner la relation entre acte et statut. Le non-commerçant peut donc être commerçant de fait (et non de droit).

Section II - Les commerçants

Il existe un régime propre aux commerçants, ils sont soumis à un statut particulier.

Les commerçants ont des **droits particuliers**, et des **obligations particulières**: ils sont **électeurs et éligibles aux chambres et tribunaux de commerce**, souvent **titulaire d'un FDC**, bénéficient souvent du régime des baux commerciaux si locataires.

Ils peuvent invoquer la théorie de l'accessoire lorsqu'ils sont inscrit au RCS.

Ils sont **soumis à des impôts particuliers** (régime des BIC – bénéfices industriels et commerciaux) et à des procédures collectives (faillite).

Para-commerçant : ceux qui font du commerce en contrebande.

1. Les conditions d'accès au statut : Les Conditions liées à la personne

A. Les incapacités

Il existe **le principe du libre accès au commerce**, l'accès au commerce est libre. C'est un principe révolutionnaire issu de 1789. Ce principe est connu aujourd'hui comme le « principe de la liberté du commerce et de l'industrie ».

Ce principe est posé dans une loi particulière, datée du 2 et 17 mai 1791 qui dispose « toutes personnes est libre de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier, qu'elle jugera bon ».

Pour limiter l'accès au commerce, il faut une loi. Il existe 2 catégories de limitation pour

protéger certaines catégories de personne:

- les incapacités

*** Aucun mineur (même émancipé) ne peut être qualifié de commerçant.** C'est une **incapacité de jouissance** ($\neq$ exercice), il ne peut pas être commerçant, même représenté par un « capable ». Les actes accomplis par le mineur seront nuls, de nullité relative ($\neq$ absolu), ils doivent prouver qu'ils ont été lésés par l'acte.

Nullité absolu : toutes personnes qui à un intérêt à la nullité peut agir.

Nullité relative : seule la personne que la règle de droit entend protéger peut demander la nullité.

- * les adultes incapables.**

B. Les restrictions d'intérêt général

C'est dans un but de police économique et vise à **protéger la dignité de certaines professions ou fonctions.**

Par exemple **les fonctionnaires, les officiers ministériels** (personne exerçant de manière libérale et titulaire d'une charge : officier de justice, notaire, greffier, huissiers...) et les **professions libérales** (avocats, médecin, architecte...) ne peuvent pas être commerçants

Les actes de commerces, conclus en incompatibilité, demeurent valables, l'intéressé acquière la qualité de commerçant de fait (#de droit) ☐ On peut lui opposer toutes les obligations des commerçants sans pouvoir bénéficier des droits des commerçants.

En cas de violation d'une interdiction, les actes de commerces demeurent valables, la personne acquiert la qualité de commerçant de fait, et s'expose à des sanctions pénales.

L'exercice d'une profession commerciale, par un étranger est soumis à une autorisation administrative.

Les étrangers ordinaires, doivent obtenir une autorisation préalable par le préfet du département dans lequel ils veulent exercer.

Les étrangers privilégiés (ou assimilés) qui sont dispensés d'autorisation préalable c ad les ressortissants de l'UE, de l'OCDE, ou tout ceux ayant une carte de résident.

Dans les procédures collectives, la bankroute et la faillite sont des sanctions personnelles.

article L122-1 du code de commerce

ordonnance du 25 mars 2004

2. Les conditions tenant à l'activité de la personne

Art. L121-1 CCm « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle »

On retient de cette disposition, 3 conditions liées à l'activité des personnes :

A. Accomplissement d'actes de commerce

Il faut **exercer des actes de commerce** notamment des actes de **commerce par nature**.

Exception pour les associés d'une société en nom collectif sont des commerçants. Les sociétés commerciales par la forme à objet civil.

B. De manière personnelle et indépendante

Il faut accomplir ces actes de manière personnelle et indépendante. **Le commerçant est celui qui agit à ses risques et périls.**

Ne sont donc pas commerçants tout mandataire : les salariés (relation de subordination), les mandataires sociaux (dirigeant de société), les PDGs, les VRPs... Ils représentent uniquement la société.

Le conjoint du commerçant, est il soumis à des règles particulières ?

Soit le conjoint est **co-exploitant du commerce** et est qualifié de **commerçant**, soit le conjoint est **un salarié ou collaborateur mais pas commerçant**.

Article L121-3 CCm : « le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que si il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux »

C. A titre de profession habituelle

Il faut le faire **à titre de profession habituelle**. Une profession est le fait de se **consacrer d'une façon principale et habituelle son activité**, à l'accomplissement d'une certaine tâche **dans le but, de tirer un profit**, de cette activité et de **subvenir aux besoins de l'existence**.

Dans la notion de profession on trouve **2 éléments** :

- Elément **matériel** : répétition
- Elément **psychologiques** : volonté de vivre de cette activité

Il est possible d'avoir plusieurs activités ☐ problème de qualification (si civil, commercial). Si la profession commerciale est la principale (en termes de ressource), l'intéressé est commerçant, si elle est secondaire mais elle est sans lien nécessaire avec la profession civile, il est commerçant. La profession commerciale est secondaire et est le complément nécessaire avec la profession civile, l'intéressé est non-commerçant dès lors qu'il n'est pas immatriculé dans un registre du commerce, il est commerçant de fait !!

Concernant, **les personnes physiques elles doivent être immatriculées dans les 15 jours au début de l'activité** (sinon commerçant de fait). Lorsqu'il y'a immatriculation au RCS, cela emporte la présomption simple de la qualité de commerçant.

Art. L123-7 du CCm : « les tiers de bonne foi peuvent se prévaloir de la présomption »

Pour les personnes morales, il n'y a pas d'obligation d'immatriculation pour les sociétés mais ce ne sera pas une personne morale (sauf forme légale du type SA, SAS qui seront commerçants ...).

En cas d'immatriculation de société aux registres du commerce et des sociétés, cette immatriculation n'emporte pas la présomption de commercialité (en effet toutes sociétés peuvent s'immatriculer même si non commerciale).

o Pour les sociétés, l'immatriculation, donne la personnalité morale. • Attention à la distinction

Il faut **distinguer commerçant et agriculteur/artisan ...**

Les critères pour qualifier quelqu'un d'artisan ne sont pas administratifs bien que la loi leur demande de **s'inscrire au répertoire des métiers**.

La jurisprudence considère comme artisan toutes personnes ayant comme caractéristiques:

- La **prépondérance du travail manuel (savoir-faire)**
- L'**absence de spéculation sur les marchandises achetées**
- L'absence de spéculation **sur les matériaux utilisés et sur la main d'œuvre**

L'artisan, c'est une entreprise modeste.

Il faut aussi **différencier la notion de commerçant d'agriculteur**

Le législateur à jugé utile de redéfinir la notion d'activité agricole et d'agriculteur. Il faut désormais se référencer à l'**Art. L311-1 du code rural** qui définit les activités agricoles comme :

- Correspondant à la maîtrise et à **l'exploitation d'un cycle biologique et animal** et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de cycle
- Ainsi que, les **activités exercées par un exploitant agricole, qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation**

Sont agriculteurs ceux qui exercent des activités agricoles.